

**EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE  
ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**- Filière Animation -**

**- Catégorie B-**

- Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Décret n°2011-560 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 16 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

**FONCTIONS :**

**I. Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux** coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

**II. Les titulaires des grades d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

**CONDITIONS D'INSCRIPTION**

L'examen professionnel d'animateur principal territorial de 2<sup>ème</sup> classe au titre d'un avancement de grade est ouvert aux fonctionnaires justifiant **d'au moins un an dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur territorial et d'au moins trois années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**EPREUVE ECRITE**

Cette épreuve consiste en la **rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles

**Durée : 3 heures – coefficient 1**

**Ne peuvent participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.**

**EPREUVE ORALE**

Cette épreuve consiste en **un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement

**Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé - coefficient 1**

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.**

**Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.**